

et en cas d'urgence toute mesure administrative, quelle qu'elle soit, qui serait alors présentée au conseil dans sa plus prochaine séance.

ART. 23. La présente ordonnance sera traduite dans les deux langues, publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel*, portée à la connaissance de tous qu'il appartiendra, et mise à exécution dans le plus bref délai.

Papeete, le 1^{er} mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Signé : POMARE.

N^o 107. — *ARRÊTÉ du 4^{er} mai 1869 nommant les membres du conseil général.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant l'ordonnance de sa Majesté la Reine en date du
1^{er} mai 1869 portant organisation d'un conseil général à Tahiti,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Sont nommés membres titulaires du conseil général :

MM. le prince Ariifaaité,
Adams,
Brander,
Cardella,
Labbé,
Maheanuu a Mai,
Redeuilh,
Robin,
Taatarii Tairapa.

Sont nommés membres suppléants :

MM. Meuel,
Thunot,
Mano Mai.

Le secrétaire général remplira près du conseil les fonctions qui lui sont assignées en ladite ordonnance royale du 1^{er} mai 1869.

Les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil général seront remplies par notre secrétaire-archiviste.

M. Barff sera attaché au conseil général en qualité d'interprète juré.

ART. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit dans les deux langues, publié au *Mes-*